

ARRÊT DE LA COUR
DU 27 FÉVRIER 1980¹

**Commission des Communautés européennes
contre République française**

«Régime fiscal des eaux-de-vie»

Affaire 168/78

Sommaire

1. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Dispositions du traité — Objet*
(Traité CEE, art. 95)
2. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Interdiction de discrimination entre produits importés et produits nationaux similaires — Produits similaires — Notion — Interprétation — Critères*
(Traité CEE, art. 95, alinéa 1)
3. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Impositions de nature à protéger indirectement d'autres productions — Produits concurrents — Critères d'appréciation*
(Traité CEE, art. 95, alinéa 2)
4. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Octroi d'avantages fiscaux à des produits nationaux — Admissibilité — Conditions — Extension aux produits importés d'autres États membres*
(Traité CEE, art. 95)
5. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Produits similaires — Produits concurrents — Critères d'appréciation — Classifications du tarif douanier commun — Critère non décisif*
(Traité CEE, art. 95, alinéas 1 et 2)

1. Dans le système du traité CEE, les dispositions de l'article 95, alinéas 1 et 2, constituent un complément des dispositions relatives à la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. Elles ont pour but d'assurer la libre circulation des marchandises entre les États membres, dans des conditions normales de concurrence, par l'élimination de

toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres États membres. L'article 95 doit garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre produits nationaux et produits importés.

¹ — Langue de procédure: le français.

2. L'article 95, alinéa 1, doit recevoir une interprétation large, de manière à permettre d'appréhender tous les procédés fiscaux qui porteraient atteinte à l'égalité de traitement entre les produits nationaux et les produits importés; il convient donc d'interpréter de manière suffisamment souple la notion de «produits similaires». Sont à considérer comme similaires des produits qui présentent, au regard des consommateurs, des propriétés analogues ou répondent aux mêmes besoins. C'est dès lors en fonction d'un critère non d'identité rigoureuse, mais d'analogie et de comparabilité dans l'utilisation qu'il convient de déterminer le champ d'application du premier alinéa de l'article 95.
3. L'alinéa 2 de l'article 95 a pour fonction d'appréhender toute forme de protectionnisme fiscal indirect dans le cas de produits qui, sans être similaires au sens de l'alinéa 1, se trouvent néanmoins, avec certaines productions du pays d'importation, dans un rapport de concurrence même partielle, indirecte ou potentielle. Il suffit, pour l'application de cette disposition, que le produit importé se trouve en concurrence avec la production nationale protégée en raison d'une ou de plusieurs utilisations économiques, même à défaut de remplir pleinement la condition de similitude exigée par l'article 95, alinéa 1.
- Alors que le critère d'appréciation indiqué par l'alinéa 1 consiste dans la comparaison des charges fiscales, que ce soit en fonction du taux, des conditions d'assiette ou d'autres modalités d'application, l'alinéa 2, compte tenu de la difficulté d'établir des comparaisons suffisamment précises entre les produits en cause, s'attache à un critère plus global, à savoir le caractère protecteur d'un système d'impositions intérieures.
4. Si le droit communautaire, en son état actuel, n'interdit pas certaines exonérations ou certains allègements fiscaux, notamment lorsqu'ils ont pour objet de permettre le maintien de productions ou d'entreprises qui, sans ces faveurs fiscales particulières, ne seraient plus rentables en raison de l'élévation des coûts de production, la légitimité de ces pratiques est soumise à la condition que les États membres qui font usage de ces possibilités en étendent le bénéfice, de manière non discriminatoire et non protectrice, aux produits importés se trouvant dans les mêmes conditions.
5. Les classifications du tarif douanier commun, conçues en vue des échanges extérieurs de la Communauté, ne fournissent pas d'indications décisives pour apprécier si différents produits présentent entre eux, soit un rapport de similitude au sens de l'article 95, alinéa 1, du traité CEE, soit un rapport de concurrence, même partielle, indirecte ou potentielle, au sens du deuxième alinéa de cette disposition.

Dans l'affaire 168/78,

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Jean-Claude Séché, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,